



CAJ/49/2

ORIGINAL : anglais

DATE : 10 février 2004

UNION INTERNATIONALE POUR LA PROTECTION DES OBTENTIONS VÉGÉTALES
GENÈVE

COMITÉ ADMINISTRATIF ET JURIDIQUE

Quarante-neuvième session
Genève, 1^{er} avril 2004

**TRANSFERT DE MATERIEL AUX FINS DE L'EXAMEN DE LA DISTINCTION,
DE L'HOMOGENEITE ET DE LA STABILITE : PROPOSITION
DE RECOMMANDATIONS**

Document établi par le Bureau de l'Union

1. À sa quarante-sixième session, tenue les 21 et 22 octobre 2002, le Comité administratif et juridique (ci-après dénommé "CAJ") a examiné le document CAJ/46/4 intitulé "Questions concernant l'utilisation de matériel fourni aux fins de l'examen de la distinction, de l'homogénéité et de la stabilité". Tout en soulignant qu'il importe d'introduire le matériel végétal des variétés candidates, fourni par le demandeur, dans les collections variétales utilisées par les services d'examen et d'échanger ce matériel aux fins de l'examen de la distinction, de l'homogénéité et de la stabilité (DHS), le document CAJ/46/4 recensait les problèmes susceptibles de se poser lorsqu'il n'est pas possible de suivre librement cette pratique. Il évoquait notamment le cas où un obtenteur souhaitait assortir de conditions l'utilisation de son matériel végétal à des fins autres que l'examen de la variété candidate proprement dite, ou encore le cas où il refusait catégoriquement une telle pratique.

2. L'examen du document CAJ/46/4 a permis de recenser certaines questions relatives au transfert de matériel aux fins de l'examen DHS, que le CAJ a été invité à étudier de façon plus approfondie. En particulier, le CAJ a proposé d'envisager la possibilité d'élaborer des accords types applicables au transfert de matériel de l'obteneur au service d'examen et entre les services d'examen (voir le paragraphe 38 du document CAJ/46/8). À cette fin, le représentant de la Fédération internationale des semences (ISF) a proposé d'apporter son concours en fournissant un accord type relatif à l'utilisation du matériel remis par l'obteneur au service d'examen (voir l'annexe I du document CAJ/47/4).

3. Afin de faciliter les délibérations, le Bureau de l'Union a élaboré, à partir de la proposition de l'ISF, des avant-projets d'accords types intitulés "Projet d'accord type fondé sur la proposition de l'ISF concernant le transfert de matériel de l'obteneur au service d'examen" (voir l'annexe II du document CAJ/47/4) et "Projet d'accord type relatif au transfert de matériel entre les services d'examen" (voir l'annexe III du document CAJ/47/4).

4. À sa quarante-huitième session, tenue les 20 et 21 octobre 2003, après un examen préliminaire du document CAJ/47/4, le CAJ a décidé d'élaborer des directives ou des recommandations plutôt que d'envisager d'établir des accords types comme ceux qui figurent dans les annexes II et III du document CAJ/47/4. Plusieurs délégations se sont en effet déclarées vivement préoccupées par le contenu de tels accords types, s'agissant notamment des questions de responsabilité. Le CAJ a considéré que des accords types seraient incompatibles avec les dispositions des législations nationales.

5. Le CAJ a demandé au Bureau de l'Union d'élaborer, sur la base de ses délibérations (voir les paragraphes 66 à 87 du document CAJ/48/7 Prov.) ainsi que des contributions écrites qui devaient être présentées avant le 15 novembre 2003, des recommandations en vue de sa quarante-neuvième session qui se tiendrait en 2004. Le Bureau de l'Union a reçu deux contributions écrites, les 11 et 26 novembre 2003, envoyées respectivement par la délégation des Pays-Bas et la délégation de la Hongrie.

6. Lors de l'examen du document CAJ/47/4, il a également été noté qu'il fallait préciser les mesures prises par les services afin de rassurer les obtenteurs. Ces mesures s'appliquent non seulement au matériel requis aux fins de l'examen, mais également aux renseignements ou aux documents fournis par l'obteneur conformément à l'article 12 de l'Acte de 1991 de la Convention UPOV. On trouvera à l'annexe du présent document les projets de recommandations relatives aux renseignements, aux documents et au matériel requis par le service aux fins de l'examen des variétés.

7. Le CAJ est invité à examiner le contenu du présent document ainsi que les projets de recommandations figurant à l'annexe et à faire part de ses observations.

[L'annexe suit]

PROJETS DE RECOMMANDATIONS RELATIVES AUX RENSEIGNEMENTS,
AUX DOCUMENTS ET AU MATÉRIEL FOURNIS
AUX FINS DE L'EXAMEN

Projet de recommandation n° 1 [Principes généraux]

Le service doit sauvegarder les droits de l'obtenteur conformément à sa mission de service public et compte tenu de la nécessité d'obtenir des renseignements et du matériel aux fins de l'examen et de tenir des collections variétales.

La législation, les règlements et les pratiques applicables aux renseignements, aux documents et au matériel à fournir aux fins de l'examen doivent être accessibles à l'obtenteur. En particulier, le service doit préciser quels renseignements, documents ou matériel fournis aux fins de l'examen sont soumis aux obligations suivantes :

– Publication

Les renseignements publiés dans le bulletin officiel ou par d'autres moyens peuvent être les suivants :

a) les demandes de droit d'obtenteur, les droits d'obtenteur délivrés et les dénominations proposées et approuvées (voir l'article 30.1)iii) de l'Acte de 1991 et l'article 30.1)c) de l'Acte de 1978 de la Convention UPOV);

b) les autres renseignements qu'il peut être obligatoire de fournir en vertu de la législation applicable, par exemple les changements de personnes (déposants, titulaires et mandataires), les descriptions et photographies de la variété, les licences.

Le cas échéant, le service doit préciser les exceptions et leur justification. Il doit par exemple préciser si le schéma de sélection et le mode de multiplication sont publiés pour certains types de variétés, et s'il existe des exceptions pour d'autres types (par exemple, pour les lignées parentales).

– Consultation par le public

Par exemple, le service doit indiquer si toute personne peut, sur demande, consulter le ou les registres de demandes et de droits d'obtenteur, accéder à la collection variétale ou à un examen DHS. Il doit préciser si la demande peut porter sur la consultation de :

a) renseignements, documents et matériel relatifs aux demandes;

b) renseignements, documents et matériel relatifs aux droits d'obtenteur déjà délivrés;

c) mises en culture et autres essais nécessaires.

Le service doit veiller à ce que des mesures adaptées soient prises afin d'éviter que des renseignements, des documents ou du matériel soient supprimés sans autorisation.

Le cas échéant, le service doit préciser les exceptions et leur justification.

– Échange entre services

Les services doivent échanger des renseignements sur les dénominations variétales, notamment lorsqu'il s'agit de la proposition, de l'enregistrement ou de la radiation de dénominations (voir l'article 20.6) de l'Acte de 1991 et l'article 13.6) de l'Acte de 1978 de la Convention UPOV). Ils peuvent échanger d'autres éléments aux fins de l'examen (voir le projet de recommandation n° 3), notamment :

- a) des renseignements, des documents et du matériel relatifs aux demandes;
- b) des renseignements, des documents et du matériel relatifs aux droits d'obtenteur déjà délivrés.

Le cas échéant, le service doit préciser les exceptions et leur justification.

Projet de recommandation n° 2

Sauf décision contraire du service (voir le projet de recommandation n° 1), celui-ci peut utiliser les renseignements, les documents et le matériel variétal fournis pour ses activités relatives à l'examen des demandes.

Projet de recommandation n° 3

Il est recommandé aux services d'échanger des renseignements, des documents et du matériel fournis aux fins de l'examen, de façon que les droits d'obtenteur soient délivrés comme il convient. Ces échanges de renseignements, de documents et de matériel peuvent faire l'objet d'accords formels entre services.

Projet de recommandation n° 4

Sauf disposition contraire prise par le service et communiquée à l'obtenteur, le service doit prendre des mesures appropriées pour que le matériel qui lui a été fourni aux fins d'examen ne soit pas utilisé à des fins d'amélioration.

Dans les cas où le service, ou toute partie à laquelle il confie des travaux d'examen, mène des activités d'amélioration, il doit respecter les "Recommandations de l'UPOV visant à garantir l'indépendance des centres d'examen DHS qui mènent des activités d'amélioration des plantes ou qui sont associés à de telles activités".¹

[Fin de l'annexe et du document]

¹ Une deuxième version de ces projets de recommandations (voir le document CAJ/49/3) sera examinée par le CAJ à sa quarante-neuvième session en avril 2004.